

Travailler pour une entreprise en tant qu'auto-entrepreneur

Description

Un [auto-entrepreneur](#) peut-il travailler **pour une entreprise** ? La réponse à cette question est « **Oui** ». Toutefois, la relation de travail doit être établie selon les **règles en vigueur** régissant le [statut d'auto-entrepreneur](#), que cela concerne son [salaire](#) ou encore ses [factures](#) :

- **Indépendance** dans la réalisation de la mission ;
- **Rémunération par mission** ;
- **Horaires de travail flexibles** ;
- **Absence de relation de subordination** avec l'entreprise, etc.

[Créez votre auto-entreprise en ligne](#)

Un auto-entrepreneur peut-il travailler pour une seule entreprise ?

Un auto-entrepreneur peut parfaitement **travailler pour une seule entreprise**. D'ailleurs, cette situation arrive souvent quand celui-ci démarre son activité après la [création de la micro-entreprise](#) ou dans le cadre d'une **mission de longue durée**. Il se retrouve souvent avec **un seul client pendant les premières années** jusqu'à ce qu'il trouve de nouvelles relations commerciales.

Toutefois, travailler avec un seul client présente des **risques**, autant pour l'auto-entrepreneur que l'entreprise. Il convient alors de prendre quelques précautions, que cela concerne de l'[artisanat](#), de la [prestation de service](#), une [profession libérale](#) ou encore une [activité multiservice](#).

Zoom: Afin de vous faciliter la tâche, LegalPlace vous accompagne dans la [création de votre micro-entreprise](#). Vous devez simplement remplir un questionnaire en ligne, qui permettra à notre équipe de traiter au mieux votre dossier. Nous nous occupons ensuite du traitement de votre dossier dans les plus brefs délais.

Les précautions à prendre pour l'entreprise

Le **principal risque** pour l'entreprise qui travaille avec un auto-entrepreneur concerne la **condamnation au délit de travail dissimulé**, si le juge décide de requalifier le contrat de prestation de service en contrat de travail. Dans ce cas, l'entreprise devra régulariser le paiement des cotisations sociales qu'elle aurait dû verser.

Afin d'éviter tout risque, l'entreprise doit **s'assurer de ne pas exercer un quelconque lien de subordination** à l'égard de l'auto-entrepreneur. Pour vérifier l'existence de ce type de lien, les juges se basent sur **plusieurs critères** :

- Est-ce que l'auto-entrepreneur travaille pour **une seule entreprise** ?
- Est-ce que l'auto-entrepreneur travaille selon un **horaire défini** ?
- Est-ce que l'auto-entrepreneur **rend des comptes réguliers** à l'entreprise ?
- Est-ce que l'auto-entrepreneur **travaille dans les locaux** de l'entreprise ?
- Est-ce que l'auto-entrepreneur **utilise les équipements** de l'entreprise ?
- Est-ce que la **rémunération** de l'auto-entrepreneur se fait **au temps passé ou à la mission** ?

L'entreprise doit alors **faire particulièrement attention** au lien de travail établi avec l'auto-entrepreneur, surtout si celui-ci travaille pour une seule société.

Les précautions à prendre pour le micro-entrepreneur

Travailler pour une seule entreprise ne présente **pas véritablement de risque** pour le micro-entrepreneur. À vrai dire, aucune loi ne l'empêche de travailler pour une société. Néanmoins, il est de **l'intérêt de l'auto-entrepreneur d'avoir plusieurs clients** ou de travailler pour plusieurs entreprises.

Cela permet **d'assurer la pérennité de son activité**, même si une entreprise vient à ne pas renouveler le contrat de prestation de services de l'auto-entrepreneur.

Le risque de salariat déguisé

Un auto-entrepreneur peut, de plein droit, **travailler pour une entreprise**. La société engageant un micro-entrepreneur doit cependant faire attention au « **salariat déguisé** » et aux risques qu'il présente. Il faut que l'entreprise soit le **client de l'auto-entrepreneur**, mais non pas son employeur.

Qu'est-ce que le salariat déguisé ?

Le **salariat dit « déguisé »** correspond au fait d'engager un travailleur indépendant comme **prestataire de service sous plus ou moins les mêmes conditions qu'un salarié**, avec un **lien de subordination**.

Quand l'auto-entrepreneur travaille pour le compte d'un **employeur**, qui a le pouvoir de lui **donner des ordres et des directives** pour assurer la réalisation des tâches, il s'agit donc d'un **salariat déguisé**. Une telle situation présente des risques majeurs pour l'entreprise.

Quels sont les risques du salariat déguisé ?

Travailler avec un auto-entrepreneur présente de nombreux **avantages** pour l'employeur. Toutefois, si la relation de travail entre le travailleur indépendant et l'entreprise est qualifiée de **salariat déguisé**, l'employeur s'expose à des **risques importants**.

Risques pénaux du salariat déguisé

Après un contrôle, les **juges requalifient le contrat** de prestation de service de l'auto-entrepreneur en contrat de travail, sachant qu'un **délit de travail dissimulé** peut être prononcé contre l'entreprise. Selon [l'article L.8221](#) du Code du travail, ce délit est sanctionné par **45 000 € d'amende et d'une peine d'emprisonnement de 3 ans**. Pour les **personnes morales**, le montant de l'amende peut atteindre les **225 000 €**.

Si l'existence de salariat déguisé est prouvée, l'entreprise doit également payer les **cotisations sociales et les salaires** correspondant au poste occupé par l'auto-entrepreneur. Le calcul du montant se fait depuis la date d'établissement de la relation de travail entre les deux parties. Le contrat de mission du travailleur indépendant peut aussi être **requalifié par un CDI**, ou contrat de travail à durée indéterminée.

Risques administratifs du salariat déguisé

Le tribunal peut également prononcer des **sanctions administratives lourdes** à l'encontre de l'entreprise en cas de salariat déguisé. Sur une **durée maximale de 5 ans**, l'employeur peut :

- Ne plus recevoir d'aides à l'emploi ;
- Ne plus accéder aux marchés publics ;
- Ne plus accéder à la formation professionnelle.

L'entreprise peut être tenue de **verser une indemnité à l'auto-entrepreneur** en cas de reconnaissance d'un travail dissimulé. Selon l'article L.8223-1 du Code du travail, son montant **correspond à 6 mois de salaire**. L'indemnité peut être **cumulée avec d'autres indemnités conventionnelles** de licenciement ou d'une autre indemnité légale.

Comment embaucher un auto-entrepreneur pour son entreprise ?

Embaucher un **auto-entrepreneur** dans son entreprise **coûte moins cher**. Toutefois, il faut faire attention à respecter scrupuleusement le statut auto-entrepreneur lors de l'établissement de la **relation de travail**. Pour embaucher un auto-entrepreneur, il faut choisir le **contrat adapté**.

Quel type de contrat pour un auto-entrepreneur ?

En principe, la relation de travail entre une entreprise et un auto-entrepreneur est formalisée par un **contrat de prestation de services**.

Le CDD est-il possible ?

En se basant sur le principe qu'une personne peut [cumuler salariat et activité en auto-entreprise](#), le **CDD est possible**. Dans ce cas, l'auto-entrepreneur doit respecter **certaines conditions** :

- Exercer son **activité indépendante en dehors des heures de travail** en entreprise ;
- **Respecter les limites contractuelles** de son contrat de travail ;
- **Ne pas exercer une activité professionnelle mentionnée dans le contrat** de travail pour l'un des clients de l'entreprise sans un accord au préalable.

Il est cependant important de préciser que la possibilité de **cumuler le statut de salarié et d'auto-entrepreneur ne concerne que quelques activités** et professions.

L'auto-entrepreneur en sous-traitant

L'auto-entrepreneur peut travailler pour une entreprise ou un client [en tant que sous-traitant](#). Dans ce cas, la relation de travail doit être formalisée par un **contrat de sous-traitance**.

D'ailleurs, **aucune immatriculation du sous-traitant** à un registre de publicité légale **n'est obligatoire** selon la loi du 31 décembre 1975 portant sur la sous-traitance. L'auto-entrepreneur sous-traitant garde alors son **statut de travailleur indépendant**.

À noter : L'auto-entrepreneur peut embaucher et sous-traiter.

La procédure pour embaucher un auto-entrepreneur

Pour embaucher un auto-entrepreneur dans son entreprise, il suffit de trouver une **personne spécialisée pour la mission** à réaliser. Il est important de **vérifier l'immatriculation** de l'auto-entrepreneur a bien été effectuée pour éviter les éventuels soucis juridiques. Ensuite, il ne reste plus qu'à discuter des termes de la mission à effectuer.

Rédaction du contrat de prestation de service

L'étape la plus importante lors de l'embauche d'un auto-entrepreneur concerne la rédaction du **contrat de prestation de service** ou de **sous-traitance**. Le document en question doit permettre de **sécuriser les relations** de travail. Il doit clairement **mentionner et préciser** :

- La **dénomination** des parties (auto-entrepreneur en tant que prestataire et l'entreprise en tant que client) ;
- La **nature** de la prestation ;
- La **date** de début et de fin de la mission ;
- Le **délai** de la mission ;
- Les **obligations** des parties ;
- Le **prix** de la mission ;
- Les **moyens utilisés** pour la réalisation de la mission ;
- Les **clauses**.

Une fois rédigé, le document doit être **daté et signé** par les deux parties concernées

Vérification à effectuer

Lorsqu'une entreprise embauche un auto-entrepreneur, elle doit s'assurer que celui-ci soit **en règle avec ses obligations fiscales et sociales**. L'article D 8222-5 du Code du travail insiste sur ce point en exigeant un **contrôle tous les six mois pour les opérations dépassant 3000 €**

Cette démarche est **importante** en vue d'éviter d'être solidairement reconnu responsable du paiement des charges sociales et fiscales de l'auto-entrepreneur.